

## **Aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours**

L'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation par le loup et l'ours a pour objectif de favoriser l'adaptation des activités d'élevage à la présence de ces prédateurs. Elle vise à accompagner financièrement les éleveurs soumis à un risque de prédation à la mise en place de mesures de protection des troupeaux en compensant les surcoûts induits par les changements de pratiques.

### **En quoi consiste cette aide ?**

Pour la période de programmation de la politique agricole commune démarrant en 2023, l'aide est ouverte pour la protection des troupeaux d'ovins et de caprins. Elle est allouée par troupeau sous la forme de remboursement des coûts supportés par le bénéficiaire.

Cinq types de dépenses sont possibles :

1. le gardiennage renforcé ou la surveillance renforcée des troupeaux par l'embauche de bergers salariés, d'une prestation de service ou par une aide aux éleveurs qui assument eux même cette tâche ;
2. l'achat, la stérilisation, les tests de comportement et l'entretien des chiens de protection ;
3. les investissements en clôtures électrifiées ;
4. les analyses de vulnérabilité d'un élevage à la prédation ;
5. l'accompagnement technique des éleveurs.

Les communes pour lesquelles ces types de dépenses sont éligibles sont classées selon un zonage dépendant de la pression de prédation : il s'agit des cercles, numérotés de 0 à 3 pour le loup et de 0 à 2 pour l'ours. Ce classement est établi annuellement par des arrêtés préfectoraux.

Le montant de l'aide est adapté aux besoins du demandeur en fonction du risque de prédation auquel il est confronté. Le montant dépend notamment des critères suivants : le type de dépenses, la durée de pâturage du troupeau au sein des cercles, l'effectif maximal au pâturage et le mode de conduite du troupeau (modes parcs, gardiennage ou mixte).

Le bénéficiaire de l'aide est tenu de respecter des engagements généraux et notamment la tenue d'un cahier de pâturage, ainsi que des engagements pour chaque option souscrite.

Pour cette aide :

- l'État exerce la responsabilité d'autorité de gestion ;
- les DDT(M) accompagnent les demandeurs et instruisent les demandes d'aide ;
- l'Agence de services et de paiement (ASP) effectue les paiements.

### **Je suis éleveur et je souhaite bénéficier d'une aide à la protection des troupeaux contre la prédation, comment faire ?**

- Prendre contact avec votre DDT(M) pour connaître le niveau de cercle de votre communes et le niveau d'aide associé.
- Prendre connaissance de l'appel à projets qui sera publié chaque année, en consultant le site internet du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire : <https://agriculture.gouv.fr/aides-contre-la-predation>
- Effectuer une demande d'aide en ligne sur le téléservice Safran accessible depuis TéléPAC ou Mes démarches. En cas de difficulté un formulaire papier sera accessible et pourra être déposé à la DDT(M) de votre département ou lui être adressé par courriel ou courrier postal.